



Avocats Associés

AUDEMAR – REMBOTTE – PÉRARD

*Barreau de
Boulogne Sur Mer*

**Jérôme
AUDEMAR**

**Fabien
REMBOTTE**

**Tony
PERARD**

Avocats associés

**Audrey
SART**

Avocat

Monsieur Marcel AUCOIN
64 rue de Bavincourt
62610 BREMES

Calais, le 22 juillet 2013

Envoi par Mail : aucoin.marcel@aliceadsl.fr.

Aff. : CFDT - SYNDICAT DEPARTEMENTAL SANTE-SOCIAUX DU PDC C/ AFAPEI
Dos. : 010183 - JA/NK

Cher Monsieur,

Je fais suite à votre courrier électronique de ce 20 juillet.

Je me suis rapproché dès l'origine de ce dossier, du cabinet d'Avocat que vous avez saisi, directement ou par l'entremise de la CNAS.

J'ai donc pu obtenir une copie de l'arrêt, mais votre Avocat à la Cour de Cassation me confirme qu'il a dès le 11 juillet adressé le même arrêt à destination de la CNAS.

Pour vous être agréable je vous confie la copie de l'arrêt rendu, qui est un arrêt de rejet.

Au surplus, l'AFAPEI DU CALAISIS est condamnée à payer au SYNDICAT, ainsi qu'à vous-même et à Monsieur BARDEL à titre personnel, une somme globale de 3.000 €.

Bien entendu, dès que j'aurai d'autres informations je ne manquerai pas de revenir vers vous, mais à ce stade où nous en sommes, la procédure est définitivement terminée :

Il en résulte que le crédit de 10 jours d'autorisation exceptionnelle prévu par l'article 8-c de la Convention Collective est un crédit personnel aux titulaires d'un mandat de représentation.

« *En retenant que cette disposition conventionnelle conférait à chaque titulaire de ce mandat syndical un droit à crédit de 10 jours par an et par mandat, auquel l'employeur ne pouvait s'opposer, dès lors que les conditions en étaient remplies, que si cette absence risquait de perturber le fonctionnement de service, l'arrêt a fait une exacte appréciation de l'article susvisé de la Convention Collective* ».

Le jugement du Tribunal de Grande Instance, l'arrêt de la Cour d'Appel de DOUAI, sont donc définitivement confirmés par le rejet du pourvoi.

Veillez croire, Cher Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Jérôme AUDEMAR

SOC.

CB

COUR DE CASSATION

Audience publique du **10 juillet 2013**

Rejet

M. BÉRAUD, conseiller le plus ancien faisant fonction de
président

Arrêt n° 1317 F-D

Pourvoi n° Z 12-14.215

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu
l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par l'Association familiale des
parents et amis de personnes handicapées mentales (Afapei) du Calais,
dont le siège est 3 rue Volta, 62130 Calais cedex,

contre l'arrêt rendu le 16 décembre 2011 par la cour d'appel de Douai
(14e chambre), dans le litige l'opposant :

1°/ au syndicat départemental CFDT des services de santé et
services sociaux du Pas-de-Calais, dont le siège est 13 bis route de Béthune,
BP 42, 62301 Lens cedex,

2°/ à M. Marcel Aucoin, domicilié 61 rue de Bavincourt, 62610
Brêmes-les-Ardres,

3°/ à M. François Bardel, domicilié 7 allée des Coquelicots,
62610 Brêmes-les-Ardres,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 11 juin 2013, où étaient présents : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, Mme Salomon, conseiller référendaire rapporteur, Mme Lambremon, conseiller, Mme Bringard, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Salomon, conseiller référendaire, les observations de la SCP Célice, Blanpain et Soltner, avocat de l'Association familiale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Calaisis, de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat du syndicat départemental CFDT des services de santé et services sociaux du Pas-de-Calais et de MM. Aucoin et Bardel, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 16 décembre 2011), que l'Association familiale des parents et amis de personnes handicapées mentales (Afapei) du Calaisis est soumise à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes handicapées et inadaptées dont l'article 8 régit l'exercice du droit syndical et détermine les conditions des autorisations exceptionnelles d'absence liées aux activités syndicales ; qu'estimant que le crédit d'absence autorisé de dix jours par an et par mandat ne résultait pas de la convention collective, l'association a engagé une procédure de dénonciation de ce qu'elle considérait comme un usage ; qu'elle a diffusé le 22 avril 2010 une note de service à effet au 3 mai 2010, prévoyant que les absences au titre d'un mandat électif seraient limitées à dix jours par an, quel que soit le nombre de mandats, puis notifié individuellement sa décision, par lettre du 6 mai suivant ; que, le 15 juillet 2010, le syndicat départemental CFDT des services de santé et services sociaux du Pas-de-Calais et MM. Aucoin et Bardel, salariés de l'association et titulaires de mandats électifs notamment dans les organismes directeurs du syndicat départemental CFDT, ont assigné l'Afapei du Calaisis devant le tribunal de grande instance aux fins d'obtenir le maintien du droit à bénéficier d'un crédit de dix jours d'absences au titre d'un mandat syndical électif par an et par mandat ;

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de dire que l'article 8 de la convention collective du 15 mars 1966 prévoit que les autorisations d'absences exceptionnelles de courte durée sont accordées, pour l'exercice d'un mandat électif, à concurrence de dix jours ouvrables par an aux personnels membres des organismes directeurs des syndicats aux niveaux

national, régional ou départemental, régulièrement désignés et justifiant de leur mandat, de dire en conséquence que la note de service du 22 avril 2010 doit être réputée non écrite comme étant illégale et de dire que la dénonciation de ce que l'association considérait comme un usage et consistant à accorder un crédit d'autorisations d'absences de dix jours par an et par mandat doit être tenue pour inexistante, ce droit, soumis à autorisation, résultant de la convention collective du 15 mars 1966 et non d'un usage, alors, selon le moyen :

1°/ que l'article 8 de la convention collective nationale du 15 mars 1966 prévoit que « des autorisations exceptionnelles d'absences [...] pourront être accordées aux salariés dûment mandatés dans les conditions ci-dessous » et précise, s'agissant de l'« exercice d'un mandat syndical électif », que des « autorisations d'absence exceptionnelles de courte durée » pourront être accordées « à concurrence de dix jours ouvrables par an, sur demande écrite présentée, une semaine à l'avance, par leur organisation syndicale, aux personnels membres des organismes directeurs des syndicats aux niveaux national régional ou départemental, désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et pouvant justifier du mandat dont ils sont investis et pour lequel ils sont régulièrement convoqués » ; que cette disposition fait expressément état du caractère exceptionnel des absences syndicales, du caractère de courte durée de ces absences qui ne peuvent en toute hypothèse pas excéder dix jours ouvrables par an et de la simple faculté pour l'employeur d'accorder les autorisations d'absence sollicitées par le syndicat ; qu'en considérant que cette disposition conventionnelle conférerait à chaque représentant syndical un droit à un crédit de dix jours par an et par mandat, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 8 de la convention collective du 15 mars 1966 ;

2°/ que les autorisations d'absence prévues par l'article 8 de la convention collective nationale du 15 mars 1988 ne concernent que les salariés titulaires d'un mandat électif au sein de l'organe directeur de leur syndicat aux niveaux national, régional ou départemental ; qu'un syndicat départemental ne peut, pour l'application de ce texte disposer que d'un seul organisme directeur, de sorte que l'adhérent à un syndicat départemental ne peut disposer que d'un seul mandat électif pouvant donner lieu à des autorisations d'absence ; qu'en considérant que cette disposition conventionnelle conférerait à chaque représentant syndical un droit à un crédit de dix jours par an et par mandat, la cour d'appel a violé l'article 8 de la convention collective du 15 mars 1966 ;

Mais attendu que l'article 8-c de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 prévoit que des autorisations exceptionnelles d'absence de courte durée sont accordées, à concurrence de dix jours ouvrables par an, aux personnels membres des organismes

directeurs des syndicats aux niveaux national, régional ou départemental, régulièrement désignés et pouvant justifier de leur mandat, pour l'exercice duquel ils sont régulièrement convoqués ; qu'il en résulte que ce crédit de dix jours est personnel aux titulaires d'un tel mandat ; qu'en retenant que cette disposition conventionnelle conférait à chaque titulaire de ce mandat syndical un droit à un crédit de dix jours par an et par mandat, auquel l'employeur ne pouvait s'opposer, dès lors que les conditions en étaient remplies, que si cette absence risquait de perturber le fonctionnement du service, l'arrêt a fait une exacte application de l'article susvisé de la convention collective ; que le moyen, contraire aux écritures et partant irrecevable en sa seconde branche, n'est pas fondé en sa première branche ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l' Afapei du Calaisis aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne l' Afapei du Calaisis à payer au syndicat départemental CFDT des services de santé et services sociaux du Pas-de-Calais et à MM. Aucoin et Bardel la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix juillet deux mille treize.